

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance	14 janvier 2015	Québec - Ontario
Groupe TVA inc.	19 janvier 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Orbite Aluminae Inc.	15 janvier 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Interfor Corporation	13 janvier 2015	Colombie-Britannique
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	14 janvier 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés	15 janvier 2015	Québec
Fonds Desjardins IBrix Focus actions canadiennes		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité		- Alberta
Fonds Desjardins IBrix Focus actions mondiales		- Saskatchewan
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I, C et F)		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		
Catégorie de société Desjardins Marché monétaire		
Catégorie de société Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés		
Catégorie de société Desjardins IBrix Focus actions canadiennes		
Catégorie de société Desjardins Actions mondiales croissance (actions de séries A et C)		
ARC Resources Ltd.	16 janvier 2015	Alberta
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Allegro	16 janvier 2015	Manitoba
Fonds enregistré de dividendes américains Investors	16 janvier 2015	Manitoba
iShares Short Term Strategic Fixed Income ETF	15 janvier 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts de séries F (non couverte) et A (non couverte))	19 janvier 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie secteurs américains Dynamique	16 janvier 2015	Ontario
Fonds d'actions américaines Cambridge Catégorie de société d'actions américaines Cambridge	15 janvier 2015	Ontario
Fonds mondial de petites sociétés Templeton Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton	19 janvier 2015	Ontario
iShares U.S. High Yield Fixed Income Index ETF (CAD-Hedged) (<i>auparavant, iShares Advantaged U.S. High Yield Bond Index ETF (CAD-Hedged)</i>)	15 janvier 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	16 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	20 janvier 2015	20 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	13 janvier 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	16 janvier 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	20 janvier 2015	13 juin 2014
Northland Power Inc.	15 janvier 2015	17 avril 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Axalta Coating Systems Ltd.	2014-11-14	775 000 actions ordinaires	17 068 058 \$	1	2	2.3
Banque de Montréal	2014-11-26	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Caledonian Royalty Corporation	2014-11-12	Unités	643 510 \$	10	144	2.3
Canadian Imperial Bank of Commerce	2014-11-03	82 580 billets	8 258 000 \$	1	37	2.3 / 2.10
Caribou King Resources Ltd.	2014-11-20	33 333 actions ordinaires	22 500 \$	1	1	2.13
Cirba Inc.	2014-11-12	Déventures	6 225 000 \$	1	7	2.3
ConocoPhillips Company	2014-11-12	Billets	16 856 436 \$	1	1	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2014-10-01	Billets	374 790 000 \$	7	35	2.3
Earth Alive Clean Technologies Inc.	2014-11-13	1 666 667 unités	250 000 \$	1	0	2.10
Erdene Resource Development Corporation	2014-11-13 et 2014-11-21	4 649 643 unités	650 950 \$	1	10	2.3
Fairmont Resources Inc.	2014-11-05	135 135 actions ordinaires	25 000 \$	2	0	2.13
Freshpet, Inc.	2014-11-13	130 000 actions ordinaires	2 213 250 \$	1	2	2.3
Geomega Resources Inc.	2014-11-20	777 778 unités, 2 000 000 d'actions ordinaires accréditatives et 160 000 options de l'agent	640 000 \$	38	0	2.3
Glen Eagle Resources Inc.	2014-11-18	3 142 858 actions accréditatives	440 000 \$	6	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Great Lakes Graphite Inc.	2014-11-10	7 750 000 actions ordinaires et 7 750 000 bons de souscription	775 000 \$	4	3	2.3
Hamilton Thorne Ltd.	2014-11-10 et 2014-11-14	7 500 000 unités	750 000 \$	1	15	2.3
Les Mines d'Or Visible Inc.	2014-11-27	100 000 actions ordinaires	10 000 \$	0	1	2.13
New Providence Income Fund Ltd.	2014-11-20	334 200 actions	3 780 470 \$	1	41	2.3
Prescient Mining Corp.	2014-07-07	714 000 actions ordinaires (à titre de compensation)	99 960 \$	1	0	2.3
Pyrogenesis Canada Inc.	2014-11-26	4 285 714 unités	1 500 000 \$	1	0	2.10
Toyota Credit Canada Inc.	2014-11-19	Billets	299 958 000 \$	6	37	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-11-17 au 2014-11-21	17 certificats	4 488 668 \$	12	5	2.3
UBS AG, Zurich	2014-11-18	1 certificat	73 195 \$	1	0	2.3
Virgin America Inc.	2014-11-19	75 000 actions ordinaires	1 957 875 \$	1	1	2.3
Virtual Artifacts inc.	2014-11-12 et 2014-11-18	62 000 actions ordinaires	31 000 \$	2	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Woodbourne Canada Partners III (CA) LP	2014-11-20	100 000 000 d'intérêts	100 000 000 \$	1	3	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
AllianceBernstein Select US Equity	2014-11-20	7 281,55 actions	135 728 \$	1	0	2.3
CQI Equity Opportunities Fund II	2013-09-30 au 2014-09-30	781 226,55 parts	5 374 578 \$	1	60	2.3
CQI Income Opportunities Fund	2013-09-30 au 2014-09-30	1 449 995,48 parts	15 260 826 \$	4	189	2.3
DFA Five-Year Global Fixed Income Portfolio	2014-06-18, 2014-07-10, 2014-08-25, 2014-09-30	1 593 935,65 actions	19 194 100 \$	2	0	2.3
Fonds de revenu diversifié Invico	2014-11-18	122 300 parts	1 223 000 \$	2	39	2.3 / 2.9
GE Institutional U.S. Equity Fund – Investment Class	2013-10-02 au 2014-09-30	1 556 714,94 parts	27 379 483 \$	1	0	2.3
Kelso Investment Associates IX, L.P.	2014-11-05	Parts	9 101 600 \$	1	0	2.3
Kingwest Canadian Equity Portfolio	2014-11-15	33 029,68 parts	500 000 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Kingwest High Income Portfolio	2014-11-15	5 818,14 parts	38 000 \$	1	0	2.3
KKR Global Infrastructure Investors II L.P.	2014-11-07	Parts	56 800 000 \$	1	0	2.3
LCP VIII (Offshore), L.P.	2014-11-10	Parts	68 070 000 \$	1	1	2.3
Longbow Capital Limited Partnership #21	2014-07-03, 2014-07-24, 2014-09-18	92 734 parts	92 734 000 \$	15	172	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2014-11-13	12 356,56 parts	177 505\$	1	0	2.3
Marquest Mining 2014-II Super Flow-Through Limited Partnership	2014-10-31	3 770 parts	377 000 \$	2	10	2.3 / 2.9
Pier 21 Global Value Pool	2014-01-10 au 2014-11-21	11 638 988,81 parts	81 687 750 \$	22	19	2.3
Redhawk Resources – Fund I, LP	2014-09-03 au 2014-10-21	52 parts	735 800\$	3	13	2.3
Romspen Mortgage Investment Fund	2014-11-14	342 971 parts	3 429 710 \$	42	1 235	2.3
Société en commandite super accréditive ressources minières Marquest Québec 2014-II	2014-10-31	22 640 parts	2 264 000 \$	115	0	2.9
UBS International Infrastructure Fund II (A) L.P.	2014-11-10	1 part	56 725 000 \$	1	0	2.3
Weslease Income Growth Fund	2014-11-20	475 414 parts	4 754 140 \$	24	132	2.3 / 2.9

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fiducie Desjardins inc.

Vu la demande présentée par Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins »), à titre de dépositaire de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« Fondation »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2014;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (RLRQ, c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r.3) et dans le Règlement 81-102;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

Vu la demande visant à dispenser Fiducie Desjardins et Fondation de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe 6.1(3)(b) du Règlement 81-102 afin de leur permettre de nommer la Caisse d'économie solidaire Desjardins (la « Caisse »), une entité qui n'est pas visée à l'article 6.2 du Règlement 81-102, à titre de sous-dépositaire d'une partie des actifs de Fondation (la « dispense souhaitée »).

Vu les déclarations suivantes de Fiducie Desjardins et de Fondation :

Fiducie Desjardins

1. Fiducie Desjardins exerce ses activités au Québec en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01). De plus, Fiducie Desjardins est un fiduciaire constitué en société de fiducie et de prêt, enregistré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (L.C. 1991, ch. 45), qui offre une gamme de produits et de services, y compris des activités de garde de valeurs.
2. Le siège social de Fiducie Desjardins est situé au 1, complexe Desjardins, Case postale 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.
3. La Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») détient, par l'entremise de Desjardins Société financière inc., la totalité des actions émises et en circulation de Fiducie Desjardins.
4. Fiducie Desjardins est une entité ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire conformément au paragraphe 6.2(2) du Règlement 81-102. Elle agit à titre de dépositaire de l'actif de Fondation et assume à ce titre la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard de celui-ci.

Fondation

5. Fondation est une société à fonds social constituée à l'initiative de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en vertu de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la*

Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, c. F-3.1.2) laquelle est entrée en vigueur le 22 juin 1995.

6. Fondation place ses actions au Québec au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (RLRQ, c. V-1.1, r.16).
7. Fondation est un fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières et est un émetteur assujéti au Québec.
8. Fondation agit comme son propre gestionnaire et est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. V-1.1, r.10).

Vu les considérations suivantes :

Caisse d'économie solidaire Desjardins

9. La Caisse est issue de plusieurs fusions entre caisses, dont la première des caisses constituantes fut fondée le 22 février 1927. Elle est une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) (la « LCSF »), ayant son siège social au 155, boulevard Charest Est, bureau 500, Québec (Québec) G1K 3G6.
10. La Caisse est membre de la Fédération et la Fédération peut s'identifier sous le nom de Mouvement des caisses Desjardins. La Fédération et les caisses qui en sont membres constituent un réseau de coopératives de services financiers. La Caisse, étant membre de la Fédération, fait donc partie du Mouvement des caisses Desjardins.
11. La Caisse est une institution coopérative qui offre un ensemble de services financiers à ses membres, composés de personnes ou de sociétés, qui ont des besoins économiques communs.
12. Le capital social de la Caisse est composé de parts de qualification, de parts de capital (catégorie parts permanentes) et de parts de placement. Les parts de qualification ne confèrent qu'un seul droit de vote au membre et ce, peu importe le nombre de parts qu'il détient, alors que les parts de capital et les parts de placement ne comportent aucun droit de vote.
13. La structure de gouvernance de la Caisse est composée de l'assemblée de ses membres, d'un conseil d'administration, d'un conseil de surveillance et d'un comité de vérification. La procédure d'élection ou de désignation et le mode de formation des conseils et comité de la Caisse sont régis par la LCSF et ses règlements de régie interne.
14. En tant que coopérative de services financiers, la Fédération est tenue de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce, notamment en regard de la conformité à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – coopératives de services financiers*. Les attentes de l'Autorité en matière de calcul de la suffisance de fonds propres sont publiées dans cette ligne directrice et cette dernière est adaptée en fonction des accords internationaux tels que les Accords de Bâle II et III.
15. La Fédération doit veiller à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. Pour se faire, la Fédération a adopté des normes applicables aux caisses et auxquelles celles-ci doivent se conformer, dont la *Norme sur la suffisance des fonds propres des caisses*. Selon les états financiers audités du 31 décembre 2013 de la Caisse, elle disposait de fonds de capitaux propres de 60 059 000 \$. Les exigences en termes de ratios et de fonds propres dictées dans la norme émise par la Fédération étaient alors respectées.
16. La Fédération est responsable de la vérification et de l'inspection des opérations de la Caisse. L'inspection annuelle a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques de la Caisse de même

que ses systèmes de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance des lois, des règlements, des normes et des instructions écrites qui lui sont applicables. La Fédération doit informer l'Autorité des résultats de son inspection.

17. La Caisse est inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec* (RLRQ, c. A-26). Elle est aussi membre du Fonds de sécurité Desjardins, constitué aux fins d'aider au paiement des pertes subies lors d'une liquidation d'une caisse membre du fonds et d'éviter ou de réduire les déboursés de l'Autorité en regard de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec* (RLRQ, c. A-26).
18. La LCSF prévoit des règles concernant le contrôle exercé par la Fédération relativement à la gestion, aux opérations et à la solvabilité de la Caisse, de même que des règles concernant les conflits d'intérêts et les transactions entre personnes intéressées et permet à l'Autorité d'exercer son contrôle pour que ces règles, similaires à celles auxquelles sont assujetties les banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46), soient respectées.

Garde des actifs de Fondation

19. Fondation est assujéti à certaines obligations prévues au Règlement 81-102 dont celles relatives à la garde des actifs prévues à la partie 6 du Règlement 81-102.
20. Les exigences relatives à la garde des actifs prévues au Règlement 81-102 incluent notamment une norme de diligence, laquelle s'applique à tout dépositaire et sous-dépositaire des actifs d'un fonds d'investissement. Fiducie Desjardins et la Caisse respectent cette norme.
21. Selon le paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, tous les éléments d'actifs du portefeuille de Fondation doivent être gardés par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Fiducie Desjardins et Fondation rencontrent ces exigences.
22. Selon le paragraphe 6.1(3) du Règlement 81-102, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif d'un fonds d'investissement si les conditions énumérées à ce paragraphe sont réunies.
23. À titre de sous-dépositaire, la Caisse a la garde de la totalité des sommes provenant du placement des actions de Fondation et de son encaisse liée à ses investissements en capital de développement.
24. Aux fins du sous-paragraphe 6.1(3)(b) du Règlement 81-102, la Caisse n'est pas une entité visée à l'article 6.2 du Règlement 81-102.
25. Sous réserve de l'obtention de la présente dispense, Fiducie Desjardins souhaite procéder à la nomination officielle de la Caisse à titre de sous-dépositaire d'une partie de l'encaisse de Fondation. La convention de garde et d'administration intervenue entre Fiducie Desjardins et Fondation sera modifiée, s'il y a lieu, afin de refléter adéquatement la réalité de la garde des sommes par un sous-dépositaire, la Caisse.

La notion de même groupe

26. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-102 prévoit notamment qu'une société (i) constituée selon une loi canadienne ou la loi d'un territoire, (ii) qui est membre du groupe d'une société de fiducie et (iii) qui possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$, est admise à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu de la Partie 6 du Règlement 81-102.
27. La Caisse répond aux critères (i) et (iii) cités au paragraphe précédent mais ne répond pas au critère (ii) pour les raisons mentionnées ci-après.

28. Selon le troisième paragraphe de l'article 9 de la Loi, deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne. L'article 8 de la Loi énonce qu'une personne a le contrôle d'une société si elle est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société.
29. Fiducie Desjardins est contrôlée par la Fédération au sens de l'article 8 de la Loi puisque cette dernière, par l'entremise de Desjardins Société financière inc., est propriétaire de titres lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de Fiducie Desjardins.
30. La Caisse n'est cependant pas contrôlée par la Fédération selon l'article 8 de la Loi et par le fait même, elle n'est pas membre du même groupe que Fiducie Desjardins en vertu de l'article 9 de la Loi, puisque la Fédération ne détient aucun titre lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de la Caisse.
31. En raison de la réalité coopérative du Mouvement des caisses Desjardins, plus particulièrement, de la structure du capital social de la Caisse, aucune personne ne peut détenir le contrôle de la Caisse au sens de l'article 8 de la Loi. Cette dernière ne peut donc techniquement pas rencontrer le critère du « même groupe » énoncé au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-102.

Motifs pour l'octroi de la dispense souhaitée

32. Permettre à la Caisse d'agir à titre de sous-dépositaire ne portera pas atteinte à la protection des épargnants car en tant que membre de la Fédération elle œuvre dans un environnement réglementaire similaire à celui des banques énumérées à l'annexe I de la Loi sur les banques (Canada) (L.C. 1991, ch. 46).
33. La Caisse exercera la même diligence que celle exercée par un dépositaire et sera responsable de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prescrite au paragraphe 6.6 du Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés
Numéro de projet SEDAR : 2273720

Décision n°: 2015-FIIC-0004

Fonds de placement Standard Life Ltée

Le 20 janvier 2015

**Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispenses
dans plusieurs territoires**

et

**de Fonds de placement Standard Life Ltée
(le « déposant »)**

et

**de Gestion d'actifs Manuvie Limitée
(« GAML »)**

et

**des Fonds de placement Standard Life
(défini ci-après)**

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant un agrément pour le remplacement proposé du gestionnaire de fonds d'investissement (le « remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement ») des organismes de placement collectifs (« OPC ») gérés par le déposant et énumérés à l'Annexe A (les « Fonds de placement Standard Life »), en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a avisé qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102, le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) (le « Règlement 81-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant (à l'égard de celui-ci et des membres de son groupe, le cas échéant) et de GAML (à l'égard de celle-ci et des membres de son groupe, le cas échéant) :

Le déposant et les Fonds de placement Standard Life

1. Le déposant, une filiale en propriété exclusive de Financière Standard Life inc. (« Financière SL »), est une société par actions constituée et existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège est situé au 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds de placement Standard Life.
4. Les Fonds de placement Standard Life sont composés de 34 fonds constitués en fiducie (les « Fonds structurés en fiducie Standard Life ») et 23 fonds de Catégorie de société Standard Life inc. (les « Fonds Catégorie de société Standard Life ») énumérés à l'Annexe A.
5. Les Fonds structurés en fiducie Standard Life sont des fonds d'investissement à capital variable établis conformément à une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 30 octobre 2014.
6. Les Fonds Catégorie de société Standard Life sont des catégories d'actions de Catégorie de société Standard Life inc., une société d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada.
7. Les Fonds de placement Standard Life sont des émetteurs assujettis dans les territoires et l'ensemble des autres provinces et territoires du Canada, sauf le Nunavut.
8. Le placement des titres de chacun des Fonds de placement Standard Life est autorisé dans les territoires visés aux présentes et l'ensemble des autres provinces et territoires du Canada, sauf le Nunavut, au moyen d'un prospectus simplifié daté du 30 octobre 2014 qui a été préparé et déposé en conformité avec le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38).
9. Les Fonds de placement Standard Life sont assujettis notamment aux dispositions du Règlement 81-102, du Règlement 81-106 et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V.-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 »).
10. Ni le déposant ni les Fonds de placement Standard Life ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières applicable des territoires visés aux présentes ou des autres provinces et territoires du Canada dans lesquels les Fonds de placement Standard Life sont des émetteurs assujettis.

Financière SL et Investissements Standard Life inc.

11. Financière SL, filiale en propriété exclusive indirecte de Standard Life plc, est une société par actions constituée et existant sous le régime des lois du Canada dont le siège est situé au 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3.
12. Financière SL est propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation du déposant.
13. Investissements Standard Life inc. (« Investissements SL ») est une société par actions constituée et existant sous le régime des lois du Canada dont le siège est situé au 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H3A 3C8.
14. Investissements SL est le gestionnaire de portefeuille des Fonds de placement Standard Life, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) le déposant a retenu les services de Beutel, Goodman & Compagnie Ltée (« Beutel »), en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life, de la Catégorie d'actions canadiennes de valeur Standard Life, du Fonds d'actions US de valeur

Standard Life, de la Catégorie d'actions US de valeur Standard Life, du Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life et de la Catégorie d'actions mondiales de valeur Standard Life;

- b) le déposant a retenu les services de Guardian Capital LP (« Guardian ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life et de la Catégorie d'actions canadiennes de croissance Standard Life.

15. Investissements SL est dûment inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (*portfolio manager*) et de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
16. Investissements SL est également dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.
17. Investissements SL ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable des provinces et territoires du Canada.

L'opération proposée

18. Le 3 septembre 2014, Manuvie (tel que défini ci-dessous) a annoncé qu'elle s'était engagée à acquérir, indirectement, toutes les actions du déposant dans le cadre de son acquisition des activités canadiennes de Standard Life plc, le tout conformément aux modalités de la convention d'achat d'actions dont il est question ci-après (l'« opération proposée »).
19. Aux termes de la convention d'achat d'actions datée du 3 septembre 2014 (la « convention d'achat d'actions »), la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers acquerra la totalité des actions émises et en circulation de Financière SL et d'Investissements SL, ce qui entraînera un changement du contrôle du déposant.
20. L'opération proposée est assujettie à toutes les approbations nécessaires des porteurs et des autorités de réglementation et devrait être réalisée le ou vers le 30 janvier 2015 et, dans tous les cas, au cours du premier trimestre de 2015, conformément aux modalités de la convention d'achat d'actions.
21. Conformément au Règlement 81-106, le déposant a traité l'annonce de l'opération proposée comme un « changement important » pour les Fonds de placement Standard Life. Par conséquent, il a déposé un communiqué de presse daté du 3 septembre 2014, une déclaration de changement important datée du 5 septembre 2014 qui annoncent l'opération proposée ainsi que des modifications datées du 10 septembre 2014 (les « modifications ») du prospectus simplifié des Fonds de placement Standard Life.
22. Conformément à l'article 11.9 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10), Société Financière Manuvie (« Manuvie ») a avisé les autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'opération proposée le 24 septembre 2014.
23. Les modifications annoncent un changement de contrôle indirect du déposant, d'Investissements SL et de Société de fiducie Standard Life, fiduciaire (le cas échéant) et dépositaire des Fonds de placement Standard Life.
24. Les porteurs des Fonds de placement Standard Life (les « porteurs ») continueront de pouvoir faire racheter ou acheter des titres des Fonds de placement Standard Life dans le cours normal des activités, avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Manuvie et Gestion d'actifs Manuvie Limitée

25. Manuvie est constituée et existe sous le régime des lois du Canada et est une importante société de services financiers ouverte établie au Canada dont le siège est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, 10^e étage, Toronto (Ontario) M4W 1E5.
26. Manuvie est un émetteur assujéti dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada et ses actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York, de la Bourse des Philippines et de la Bourse de Hong Kong.
27. Manuvie ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.
28. Manuvie compte quatre filiales qui sont inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (les « filiales inscrites de Manuvie »). Toutefois, Gestion d'actifs Manuvie Limitée (« GAML ») est la filiale inscrite de Manuvie dont on s'attend à ce qu'elle joue le rôle le plus important dans le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement.
29. GAML est une filiale en propriété exclusive indirecte de Manuvie et une société par actions constituée et existant sous le régime des lois de l'Ontario dont le siège est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, 10th Floor, Toronto (Ontario) M4W 1E5.
30. GAML est dûment inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
31. GAML a renoncé à son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé le 29 septembre 2014. Ses activités à ce titre ont été transférées à Investissements Gestion d'actifs Manuvie inc. (« IGAMI »), une autre filiale inscrite de Manuvie.
32. IGAMI est dûment inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan.
33. GAML est le gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille d'un groupe d'OPC établis au Canada qui sont assujettis au Règlement 81-102 (les « Fonds communs Manuvie »), d'un groupe d'OPC établis au Canada qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 (les « Fonds mis en commun de Gestion d'actifs Manuvie ») et de la plupart des fonds d'investissement à capital fixe Manuvie.
34. Manuvie, y compris ses filiales, et le déposant ne sont pas des parties apparentées. Sauf aux termes de la convention d'achat d'actions et comme il est indiqué ci-après, Manuvie, y compris ses filiales, n'entretient actuellement aucune relation avec le déposant ou les membres de son groupe. Certaines entités du groupe Standard Life entretiennent actuellement une relation avec des entités du groupe Manuvie, dans le cadre de laquelle les entités du groupe Standard Life fournissent des services de gestion de portefeuille à certains fonds distincts canadiens parrainés par Manuvie et certains OPC parrainés par une filiale américaine de Manuvie et établis aux États-Unis. Le déposant et les filiales inscrites de Manuvie n'entretiennent actuellement aucune relation.
35. GAML ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.
36. La formation et les années d'expérience des membres de l'équipe de direction de GAML dans le secteur des placements font foi de leur expérience et de leur intégrité et seront décrites dans les circulaires (tel que défini ci-dessous).

Le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement

37. L'opération proposée entraînera l'acquisition, par Manuvie, du contrôle indirect du déposant.
38. Manuvie a l'intention de procéder au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds de placement Standard Life en remplaçant le déposant par GAML, probablement par voie de fusion ou de regroupement du déposant avec GAML (la « fusion proposée »).
39. Durant la période initiale qui suivra la réalisation de l'opération proposée, Manuvie n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de modifier de façon importante dans l'immédiat les activités quotidiennes du déposant, sauf comme il est indiqué dans la déclaration 39 et à la déclaration 54 ci-dessous. On prévoit que les administrateurs et les membres de la haute direction actuels ainsi que les personnes physiques inscrites du déposant continueront généralement d'occuper leur poste actuel. Toutefois, certaines personnes physiques qui sont actuellement des administrateurs ou membre de la haute direction de GAML et/ou d'IGAMI peuvent également devenir des administrateurs ou membre de la haute direction du déposant avant le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement et particulièrement, Manuvie entend nommer Paul Lorentz et Barry Evans en tant qu'administrateurs du déposant immédiatement après la réalisation de l'opération proposée. En outre, même si Investissements SL, Beutel et Guardian continueront d'exercer leurs fonctions actuelles de gestionnaire de portefeuille, comme il est indiqué ci-dessus, on prévoit également que certaines modifications restreintes seront apportées aux fonctions des représentants-conseillers d'Investissements SL et de ses sous-conseillers qui sont responsables de la fonction de conseiller de portefeuille de certains Fonds de placement Standard Life. Ces modifications seront mises en œuvre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable.
40. Durant la période initiale suivant la réalisation de l'opération proposée, on prévoit que Michel Fortin demeurera la personne désignée responsable du déposant et que Marc Goyette demeurera le chef de la conformité du déposant.
41. On prévoit également que les administrateurs et dirigeants de Catégorie de société Standard Life inc., société d'investissement à capital variable gérée par le déposant, demeureront généralement en poste immédiatement après la réalisation de l'opération proposée. Toutefois, certaines personnes physiques qui sont actuellement des administrateurs et membres de la haute direction de GAML pourraient également devenir des administrateurs et/ou dirigeants de Catégorie de société Standard Life inc.
42. Une fois le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement effectué, Manuvie peut fusionner Catégorie de société Standard Life inc. avec Société de fonds de placement échangeables Manuvie, société d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada gérée par GAML conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
43. Une fois le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement effectué, on prévoit que les administrateurs et membres de la haute direction de GAML continueront d'occuper leur poste actuel et que certains administrateurs et membres de la haute direction du déposant pourraient être nommés à un poste au sein de GAML.
44. En ce qui concerne la poursuite des activités et le personnel administratif, Manuvie a l'intention de retenir les services de tous les employés nécessaires et pertinents responsables de l'exploitation du déposant durant la période préalable au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement. Cela inclut le personnel affecté à l'exploitation et à l'administration, qui a non seulement l'expérience de l'exploitation et de l'administration d'OPC conventionnels, mais qui possède également des connaissances sur l'entreprise et de l'expérience auprès des Fonds de placement Standard Life. Après le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement, les employés affectés à l'exploitation de GAML seront les employés actuellement affectés à l'exploitation du déposant et de GAML qui, en tant que groupe, posséderont suffisamment de connaissances et d'expérience pour assurer l'exploitation et l'administration continues efficaces des Fonds de placement Standard Life et des Fonds de placement Manuvie.

45. Conformément au sous-paragraphe 5.1(1)(b) du Règlement 81-102, Manuvie verra à ce que le déposant convoque des assemblées des porteurs (les « assemblées des porteurs ») afin d'obtenir leur approbation avant de procéder au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement (les « approbations des porteurs »). On prévoit que les assemblées des porteurs seront tenues d'ici le 30 juin 2015.
46. Durant la période initiale qui suivra la réalisation de l'opération proposée, Manuvie élaborera des plans aux fins de l'intégration des activités du déposant à celles de GAML, sous réserve du respect des exigences réglementaires applicable en matière d'approbation et de celles concernant les avis aux porteurs et/ou des exigences requérant l'approbation des porteurs, notamment les approbations des porteurs. Manuvie prévoit que l'intégration des activités du déposant à celles de GAML comportera une partie ou la totalité des étapes suivantes : les actions du déposant seront transférées au sein du groupe de sociétés de Manuvie, Financière SL (actionnaire du déposant) sera dissoute et le déposant fusionnera ou sera autrement regroupé de façon formelle avec GAML.
47. On prévoit que les aspects importants du processus de remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement seront finalisés d'ici le 31 août 2015.
48. Dans les 10 jours suivant la réalisation de l'opération proposée, le déposant a l'intention de déposer un communiqué de presse et une déclaration de changement important annonçant la réalisation de l'opération proposée ainsi que des modifications relatives au prospectus simplifié des Fonds de placement Standard Life.
49. Dans les 10 jours suivant le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement, GAML a l'intention de déposer un communiqué de presse et une déclaration de changement important annonçant le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que des modifications au prospectus simplifié des Fonds de placement Standard Life.
50. Manuvie ne prévoit pas que l'opération proposée aura une incidence défavorable sur la situation financière du déposant ou sa capacité de s'acquitter de ses obligations en matière de réglementation.
51. Manuvie ne prévoit pas que l'opération proposée ou le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement aura des incidences défavorables sur la capacité du déposant de satisfaire à ses obligations envers les Fonds de placement Standard Life ou sur les activités et affaires ainsi que l'exploitation et l'administration des Fonds de placement Standard Life ou sur ses porteurs ou qu'il donnera lieu à des conflits d'intérêts importants.
52. À cet égard, le déposant a déterminé que l'opération proposée n'est pas une question qui soulève un conflit d'intérêts devant être soumise au comité d'examen indépendant des Fonds de placement Standard Life (le « CEI des Fonds de placement Standard Life ») conformément à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que, par conséquent, l'opération proposée ne nécessitera pas l'approbation ou la recommandation du CEI du des Fonds de placement Standard Life. Cependant, le déposant a fourni au CEI des Fonds de placement Standard Life de l'information relative à l'opération proposée et au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement. Les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'avenir par suite de l'opération proposée seront examinés sans délai par le personnel affecté à la conformité et aux affaires juridiques du déposant et de GAML et seront communiqués au client et, le cas échéant, assujettis à son consentement et, s'il y a lieu, soumis au CEI des Fonds de placement Standard Life et au comité d'examen indépendant des Fonds communs Manuvie, selon le cas.
53. En vertu des sous-paragrapes 3.10(1)(b) et 3.10(1)(c) du Règlement 81-107, les membres du CEI des Fonds de placement Standard Life cesseront d'agir à ce titre à deux occasions : i) une fois l'opération proposée réalisée et ii) une fois le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement effectué. GAML entend constituer un nouveau CEI des Fonds de placement Standard Life et d'y nommer certains membres du comité d'examen indépendant des Fonds de placement Manuvie et du CEI des Fonds de placement Standard Life une fois l'opération proposée réalisée et de renommer ces membres de nouveau une fois le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement effectué.

54. Pour ce qui est des changements qui concernent le déposant et/ou les Fonds de placement Standard Life :
- a) Manuvie a confirmé qu'elle n'a pas l'intention à l'heure actuelle d'effectuer les changements suivants avant d'avoir obtenu les approbations des porteurs :
 - i) apporter des changements importants aux activités du déposant ou à la façon dont le déposant exploite ou gère les Fonds de placement Standard Life, sauf comme il est indiqué à la déclaration 39 ci-dessus;
 - ii) fusionner ou regrouper le déposant avec GAML ou tout autre gestionnaire de fonds d'investissement;
 - iii) remplacer le déposant à titre de gestionnaire de fond d'investissement des Fonds de placement Standard Life par GAML ou une autre filiale de Manuvie;
 - iv) remplacer le dépositaire, l'auditeur ou le fiduciaire des Fonds de placement Standard Life;
 - v) apporter des modifications aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds de placement Standard Life ou aux frais facturés à ceux-ci;
 - b) Manuvie entend actuellement maintenir les Fonds de placement Standard Life en tant que famille de fonds gérés séparément tant que le déposant n'aura pas obtenu les approbations des porteurs;
 - c) après avoir obtenu les approbations des porteurs, tout changement relatif aux Fonds de placement Standard Life (y compris le changement de dénomination du déposant et de nom des Fonds de placement Standard Life, les modifications possibles apportées aux objectifs de placement des Fonds de placement Standard Life, les fusions de fonds possibles et le changement possible du dépositaire) sera apporté en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable, notamment sous réserve du respect des exigences réglementaires applicable en matière d'approbation de celles concernant les avis aux porteurs et/ou des exigences requérant l'approbation des porteurs. Par exemple, dans la mesure où des changements apportés aux Fonds de placement Standard Life après l'opération proposée constituent des « changements importants » au sens du Règlement 81-106, des communiqués de presse seront publiés, des déclarations de changement important seront déposées et des modifications seront apportées aux prospectus relatifs aux Fonds de placement Standard Life appropriés.
55. Manuvie ne prévoit pas que le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement aura une incidence défavorable sur la situation financière de GAML ou sa capacité de s'acquitter de ses obligations en matière de réglementation.
56. Les Fonds de placement Standard Life ne prendront pas en charge les coûts et frais associés à l'opération proposée ou au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement. Ces coûts seront pris en charge par le déposant. Ils peuvent comprendre les honoraires juridiques et comptables, les coûts de sollicitation de procurations, d'impression et de mise à la poste et les frais réglementaires.
57. L'approbation demandée ne nuira pas aux porteurs des Fonds de placement Standard Life ni à l'intérêt public.
58. Manuvie et le déposant croient comprendre que, d'après la structure de l'opération proposée, il n'est pas nécessaire d'obtenir également l'approbation des décideurs à l'égard d'un changement de contrôle du déposant conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(a.1) du Règlement 81-102 ou que le déposant donne également à tous les porteurs des Fonds de placement Standard Life un avis de changement de contrôle du déposant conformément au paragraphe 5.8(1) du Règlement 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé aux conditions suivantes :

- i) le déposant doit obtenir l'approbation préalable des porteurs à l'égard du remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds de placement Standard Life aux assemblées des porteurs;
- ii) l'avis de convocation aux assemblées des porteurs et les circulaires de sollicitation de procurations relatives aux assemblées des porteurs (les « circulaires ») doivent être transmis aux porteurs et un exemplaire de celles-ci doit être déposé sur SEDAR conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- iii) les circulaires doivent contenir ce qui suit :
 - (A) suffisamment de renseignements au sujet des activités, de la gestion et de l'exploitation de GAML, y compris des détails au sujet des fonds qu'elle gère, de ses dirigeants et de son conseil d'administration;
 - (B) tous les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée au sujet du remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds de placement Standard Life et de voter à cet égard;
- iv) tous les autres renseignements et documents nécessaires afin de se conformer aux règles de sollicitation des procurations applicables de la législation en valeurs mobilières en vue des assemblées des porteurs doivent être transmis aux porteurs.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers

ANNEXE A

FONDS DE PLACEMENT STANDARD LIFE

1. Fonds structurés en fiducie Standard Life

Fonds à revenu fixe Standard Life

Fonds du marché monétaire Standard Life
Fonds d'obligations à court terme Standard Life
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life
Fonds d'obligations tactique Standard Life
Fonds d'obligations de sociétés Standard Life
Fonds d'obligations mondiales Standard Life (anciennement le Fonds d'obligations internationales Standard Life)
Fonds d'obligations à rendement élevé Standard Life
Fonds de titres d'emprunt de marchés émergents Standard Life

Fonds de revenu mensuel et fonds équilibré Standard Life

Fonds de revenu diversifié Standard Life

Fonds de revenu mensuel Standard Life
 Fonds de revenu de dividendes Standard Life
 Fonds de revenu tactique Standard Life
 Fonds équilibré Standard Life
 Fonds de revenu mensuel US Standard Life

Fonds d'actions canadiennes Standard Life

Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life
 Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life
 Fonds d'actions canadiennes Standard Life
 Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life
 Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life

Fonds d'actions U.S. Standard Life

Fonds de dividendes US de croissance Standard Life
 Fonds d'actions US de valeur Standard Life

Fonds d'actions mondiales Standard Life

Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life
 Fonds d'actions internationales Standard Life
 Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life
 Fonds d'actions mondiales Standard Life
 Fonds immobilier mondial Standard Life
 Fonds d'actions européennes Standard Life
 Fonds de dividendes de marchés émergents Standard Life

Fonds Portefeuille Portrait Standard Life

Portefeuille conservateur Standard Life
 Portefeuille modéré Standard Life
 Portefeuille de croissance Standard Life
 Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life
 Portefeuille audacieux Standard Life
 Portefeuille mondial Standard Life

2. Fonds Catégorie de société Standard Life

Fonds à revenu fixe Standard Life

Catégorie rendement à court terme Standard Life
 Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life
 Catégorie d'obligations de sociétés Standard Life

Fonds de revenu mensuel Standard Life

Catégorie de revenu mensuel Standard Life
 Catégorie de revenu de dividendes Standard Life

Fonds d'actions canadiennes Standard Life

Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life
 Catégorie d'actions canadiennes de valeur Standard Life
 Catégorie d'actions canadiennes Standard Life
 Catégorie d'actions canadiennes de croissance Standard Life
 Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life

Fonds d'actions US Standard Life

Catégorie de dividendes US de croissance Standard Life
 Catégorie d'actions US de valeur Standard Life

Fonds d'actions mondiales Standard Life

Catégorie de dividendes mondiaux de croissance Standard Life
Catégorie d'actions internationales Standard Life
Catégorie d'actions mondiales de valeur Standard Life
Catégorie d'actions mondiales Standard Life
Catégorie de dividendes de marchés émergents Standard Life

Fonds Portefeuille Portrait Standard Life

Catégorie Portefeuille conservateur Standard Life
Catégorie Portefeuille modéré Standard Life
Catégorie Portefeuille de croissance Standard Life
Catégorie Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life
Catégorie Portefeuille audacieux Standard Life
Catégorie Portefeuille mondial Standard Life

Numéro de projet SEDAR : 2262546

Décision n°: 2015-FIIC-0012

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».